L'ajournement

Cependant, il faut souligner que les règlements diffèrent d'une province à l'autre et que dans certains cas, les exigences pour obtenir un certificat d'équivalence sont tellement sévères qu'on conseille souvent aux candidats d'opter pour la voie la plus longue, normalement prescrite aux avocats sans expérience, c'est-à-dire faire un stage dans une étude et passer l'examen du barreau avant de se présenter aux examens d'équivalence.

Je signale que dans le cadre de la discussion sur la mobilité des avocats d'une province à l'autre, les problèmes que j'ai brièvement exposés surgissent surtout dans les neuf provinces dont le système juridique est fondé sur la common law. La province de Québec est un cas à part étant donné que son système juridique est fondé sur le droit civil. Il est donc logique que l'on impose des conditions particulières aux avocats qui désirent y entrer ou en partir pour ouvrir un cabinet.

En ce qui concerne donc les neuf provinces où la common law est en vigueur, il semble approprié d'examiner les problèmes des avocats canadiens qui désirent passer d'une province à l'autre à la lumière de la nouvelle charte canadienne des droits et libertés et plus particulièrement de l'article 6, qui porte sur le droit à la mobilité. La question à trancher semble donc être la suivante: Les règlements des barreaux provinciaux concernant le déplacement des avocats avec ou sans trois ans d'exercice enfreignent-ils les dispositions comprises dans l'article 6 de la charte des droits et des libertés? Si on estime qu'ils constituent un obstacle déraisonnable à la mobilité, je voudrais faire les recommandations suivantes: Que le ministre de la Justice (M. Chrétien) intervienne et confère avec la Fédération des associations canadiennes de droit afin a) de faire supprimer les conditions trop exigeantes actuellement imposées dans la plupart des provinces aux avocats qui veulent passer d'un barreau provincial à un autre, quelle que soit la durée pendant laquelle ils ont exercé; b) de faire adopter par tous les barreaux proviciaux des conditions plus logiques et raisonnables régissant le déplacement des avocats; c) prier la fédération de rejeter tous les obstacles traditionnels et à adopter en théorie et en pratique le principe de mobilité pour les avocats donnant ainsi l'exemple à d'autres professions qui restreignent trop la mobilité de leurs membres au Canada.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du Président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, comme le premier ministre (M. Trudeau) l'a fait remarquer à la Chambre le 19 février, le gouvernement fédéral a insisté, dans le cadre des entretiens constitutionnels avec les provinces, sur le fait qu'il était important de prévoir une clause sur la mobilité dans la Constitution, afin de permettre aux Canadiens exerçant des professions différentes dans la société de jouir d'une certaine mobilité au sein de l'union canadienne. Dans un document de travail intitulé «Garantir l'union économique canadienne dans la constitution» déposé par le gouvernement du Canada lors de la réunion du comité permanent des ministres sur la constitution le 10 juillet 1980, le ministre de la Justice (M. Chrétien) a soulevé plus précisément la question suivante:

... en vertu des lois provinciales, les associations qui réglementent l'exercice de différentes professions et qui accordent les licences imposent des conditions qui varient considérablement d'une province à l'autre et d'une association à l'autre et favorisent parfois injustement les habitants de la province. Ainsi:

• (2225

1) Les avocats qui veulent s'installer dans d'autres provinces doivent avoir exercé le droit à plein temps dans leur province pendant un certain nombre d'années après avoir réussi l'examen du barreau pour obtenir l'équivalence de leur diplôme. On ne voit pas forcément très bien comment on peut être sûr, en appliquant de tels critères, que les personnes connaîtront mieux les lois de la province où elles vont s'installer . . .

Pour ce qui est de savoir si les différentes associations du barreau ou les écoles de droit tiennent actuellement des discussions ou envisagent de le faire pour assurer l'équivalence des diplômes des avocats qui exercent et qui changent d'associations provinciales, je crois savoir que la profession s'intéresse actuellement beaucoup à la question de la mobilité de ses membres à l'échelle du pays et que l'Association du barreau canadien examine cette affaire. Je pense que cette association est la mieux placée pour donner des renseignements précis sur la portée et l'état actuel des travaux qu'elle effectue.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 10 h 26, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)